

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°297/2024/PM**

**OBJET** : Réglementation Permanente portant interdiction d'arrêt et de stationnement à tous véhicules, Chemin bas de Marguerittes.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,  
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,  
Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes  
Vu l'Arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu le marché notifié le 04/05/2024 de la gestion de la fourrière municipale,  
Considérant qu'il a été constaté, par la Police Municipale de Marguerittes la présence régulière de poids-lourds stationnés sur la chaussée, Chemin Bas de Marguerittes à 30320 Marguerittes,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers circulant Chemin Bas de Marguerittes, à 30320 Marguerittes,  
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sur le territoire communal,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'Arrêt et le Stationnement sont interdits à tous véhicules, Chemin Bas de Marguerittes à 30320 Marguerittes de part et d'autre du panneau de signalisation B6d «Arrêt et Stationnement interdit» et panonceau M8f «de Part et d'autre», compris entre l'entrée du Domaine du Mas Praden et le rond-point de la D135.

**Article 2** : Les interdictions d'Arrêt et de Stationner doivent être matérialisées par la Commune de Marguerittes, par tous les moyens nécessaires (balisage, panneaux). Ces interdictions doivent être conforme aux dispositions réglementaires et rester visible à toute heure du jour et de la nuit.

**Article 3** : L'Arrêt et le Stationnement de véhicules contrevenants au présent arrêté sont considérés comme gênant et peuvent être mis en fourrière au sens des dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 1 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 5 : Cette réglementation prend effet à compter de la pose de la signalisation correspondante par les services techniques municipaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Quatre Octobre deux mille vingt quatre.

Pour Le Maire et par délégation  
M. Bernard CHANTRIER

Adjoint délégué au développement territorial  
en charge des travaux,  
bâtiments et équipement publics